



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le 30 janvier 2020

Synthèse de la consultation du public sur les trois projets d'agriculture biologique à Ravine Bernica sur le territoire de la commune de Saint-Paul

Conformément aux dispositions de l'article L.121-24 du code de l'urbanisme, le projet de réalisation d'agriculture biologique par CBO Territoria sur la commune de Saint-Paul a été mis à la disposition du public du lundi 14 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 à la sous-préfecture de Saint-Paul, au bureau de l'urbanisme de la préfecture, à CBO Territoria, à la mairie de Saint-Paul et par voie électronique sur le site des services de l'État à La Réunion.

- Nombre d'observations émises par le public durant le délai : 4
- Nombre d'observations favorables aux projets : 2

* S'agissant des observations favorables au projet :

Les participants considèrent que les projets vont permettre une mise en valeur des parcelles par le « bio », une création d'un lieu de biodiversité ainsi que de lutter contre les espèces envahissantes, de développer la flore endémique, de préserver la faune en adéquation avec le projet d'agriculture biologique.

S'agissant des autres observations qui appellent des précisions en retour :

* Interrogation quant à l'impact environnemental et des effets compte tenu de l'enlèvement d'andains et de la déforestation partielle du site.

Il ne ressort pas des documents que ce projet emportera un enlèvement d'andains. Le porteur indique qu'il y aura un défrichage partiel avec préservation de bosquets, des arbres remarquables et des espèces endémiques et un remodelage léger du terrain. Cet espace a par ailleurs bénéficié de la mise en eau de l'ILO, le projet permet de concilier une agriculture biologique avec un site classé et un espace remarquable du littoral.

Dans son étude paysagère l'approche environnementale est intégrée au travers de la création de corridors écologiques transversaux (haies et sentiers plantés d'endémiques) permettant sur les limites des lots agricoles la jonction écologique des ravines et talwegs). De plus un cahier des charges environnemental, paysager et agricole est annexé aux baux environnementaux prévus.

* Souhait de disposer d'informations complémentaires relatives à l'étude.

Cette étude « *Concilier un site classé et espace remarquable du littoral avec un projet d'agriculture biologique Rive droite Ravine Bernica Cahier des Charges* » a été transmise avec le permis d'aménager. L'analyse paysagère a été réalisée par la gérante de Esprit du Lieu Madame Marie Bernadette PRUD'HOMME (site internet : espritdulieu.com)

* Interrogation quant à la rentabilité du projet.

Chaque exploitant devra fournir une AGEA (Approche Globale de l'Exploitation Agricole) qui est un outil de diagnostic de l'exploitation agricole dans toutes ses dimensions, de projection de ses activités et également de suivi. Un exploitant sur site a déjà obtenu un avis favorable pour son AGEA.

* Interrogation quant au devenir des projets existants notamment ceux de l'association Kazkabar.

Le projet d'agriculture biologique se développera en lien avec les projets existants : les exploitants existants prévoient de réaliser par exemple un sentier botanique reliant leurs exploitations avec le Kazkabar.

* Interrogation sur la localisation du projet en site classé et en espace remarquable

La législation encadre et autorise les projets en espace remarquables dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site et respectent les procédures imposées (articles L121-24 et R121-5 du code de l'urbanisme). Au titre du site classé, la réglementation encadre également tous les types de travaux (articles L 341-10 du code de l'environnement) et ceux-ci ne peuvent porter atteinte au caractère du site et font l'objet d'un avis du ministre chargé des sites (article R 341-12 du code de l'environnement).

* Interrogation relative au SAR

Le classement en espace remarquable du littoral de certaines parties du territoire réunionnais est issu du SAR.

La ravine Bernica, classée par décret du 26 avril 1996, a donc été identifiée par le SAR comme secteur en zone de protection forte.

* Interrogation sur la mise à disposition au lieu de l'enquête publique

Les dispositions de l'article L121-24 du code de l'urbanisme sont applicables dans le cadre de ce projet.

* Interrogation sur la nécessité d'un projet agricole bio

Le cahier des charges a été rédigé afin de respecter les caractéristiques existantes du site classé et proposer un mode de gestion respectueux de cette dimension biologique et socio-culturelle.

La gestion du site suppose que des précautions soient prises en matière notamment de protection du site et de lutte contre les espèces envahissantes. Le projet agricole bio est celui qui correspond le plus à cette gestion.